Extrait du UNSA Fonction publique

http://www.unsa-fp.org/?Interessement-a-la-performance

Intéressement à la performance collective

- Carrière -

Date de mise en ligne : vendredi 23 septembre 2011

Copyright © UNSA Fonction publique - Tous droits réservés

Un décret publié sans aucune concertation !

L'objectif du décret n°2011-1038 du 29 août 2011 est d'instituer, au sein des administrations de l'Etat et des établissements publics, une prime d'intéressement à la performance collective.

Pourront bénéficier de cette prime, dans les administrations de l'Etat et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, ainsi que dans les juridictions, les fonctionnaires, les magistrats et les agents non titulaires d'un même service ou groupe
de services.

Ou, dans un Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dès lors qu'il emploie, en position d'activité, des fonctionnaires (relevant du titre II du statut général) d'un même service ou groupe de services affectés dans l'établissement.

Il appartiendra à chaque ministère, après avis du comité technique, de définir, par arrêté, pour les services de son administration, les différents dispositifs d'intéressement à la performance collective et de déterminer les services auxquels s'appliquent les dispositifs.

Toutefois, les agents devront justifier d'une durée de 6 mois de présence effective dans le service pendant une période de douze mois consécutifs.

Les périodes de présence effective comprennent les durées des congés annuels, des congés de maladie ordinaires, des congés liés à la réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne temps, des congés de maternité ou pour adoption, des congés de paternité, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, des congés pour formation syndicale et des autorisations spéciales d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical, les périodes de formation professionnelle, (à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle).

Les services accomplis à temps partiel sont pris en compte comme des services accomplis à temps plein.

Le montant forfaitaire de cette prime est fixé par un arrêté conjoint du ministre intéressé et des ministres chargés du Budget et de la Fonction Publique.

Cette prime est cumulative avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités déjà accordées pour une performance collective.

La circulaire d'accompagnement précise la liste des agents pouvant bénéficier de cette prime ainsi que les conditions de versement.

Des dispositions particulières sont prévues pour les directions départementales interministérielles.

Copyright © UNSA Fonction publique

Pour le ministre, cette prime doit s'inscrire comme un nouvel outil de management. Pour lui, la formation de l'encadrement à ces méthodes est essentielle. Elle a vocation à rénover les pratiques de gestion, et doit renforcer la motivation des personnels.

Les arrêtés des différents ministères devraient être signés avant la fin du second semestre de l'année 2011 afin qu'un premier exercice d'intéressement se mette en oeuvre à partir du 1er janvier 2012 et que les premières primes soient versées en début d'année 2013.

Pour l'UNSA Fonction Publique, cette prime aura pour effet de créer davantage de disparité entre les agents, de mettre en concurrence des services au lieu de les faire travailler ensemble dans un souci d'efficacité.

De plus, c'est en reconnaissant et en valorisant le travail des agents, en assurant une formation qualitative, que la motivation des personnels aura de nouveau un sens.

Pour l'UNSA Fonction publique, le gel du point d'indice comme le démantèlement du service public ont un effet dévastateur sur les agents et sur la qualité du service public rendu.

L'UNSA Fonction publique dénonce, une fois de plus, le manque de dialogue social. Ces textes instituant une prime d'intéressement à la performance collective, publiés au Journal Officiel du 1er septembre, n'ont fait l'objet d'aucune concertation alors que les conséquences de la mise en oeuvre de cette prime d'intéressement peuvent être dommageables pour les agents.

Copyright © UNSA Fonction publique